



Gemeinsame Einrichtung KVG
Institution commune LAMal
Istituzione comune LAMal

Rapport sur l'exécution de la compensation des risques en 2019

Industriestrasse 78
4600 Olten
www.kvg.org

| | |
|--|--|
| Urs Wunderlin | Yannick Schwarz |
| Chef du dép. Compensation des risques | Chef suppléant du dép. Compensation des risques |
| 032 625 30 25 | 032 625 30 48 |
| urs.wunderlin@kvg.org | yannick.schwarz@kvg.org |

6 février 2020

Inhalt

| | | |
|-------|--|---|
| 1. | Synthèse | 2 |
| 2. | Préparatifs de la compensation des risques PCG..... | 3 |
| 2.1 | Formules de calcul de la compensation des risques PCG..... | 3 |
| 2.2 | Description de la répartition des assurés dans les groupes de coûts | 3 |
| 2.3 | Deuxième test de la compensation des risques PCG | 3 |
| 2.4 | Mesures d'assurance de la qualité de SORA PCG | 4 |
| 2.4.1 | Security audit | 4 |
| 2.4.2 | Vérification de la répartition des assurés dans les groupes de coûts et du calcul de SORA PCG | 4 |
| 2.4.3 | Certification de SORA PCG..... | 4 |
| 3. | Exécution de la compensation ordinaire des risques | 5 |
| 3.1 | Compensation des risques 2018 et acomptes compensation 2020..... | 5 |
| 3.2 | Intérêts rémunérateurs dans la compensation 2018 | 5 |
| 3.3 | Produit des intérêts..... | 5 |
| 4. | Nouveau calcul de la compensation des risques | 6 |
| 4.1 | Compensation des risques 2018 | 6 |
| 4.2 | Refus du nouveau calcul de la compensation des risques 2017 | 6 |
| 5. | Résultats du calcul de la compensation des risques..... | 7 |
| 5.1 | Evolution du volume redistribué entre les assureurs-maladie..... | 7 |
| 5.2 | Redistribution par canton dans la compensation des risques 2018..... | 7 |
| 5.3 | Nombre d'assureurs avec resp. des redevances et des contributions dans la compensation des risques | 8 |
| 5.4 | Assureurs-maladie en fonction du montant de la redevance payée à la compensation des risques 2018 | 9 |

1. Synthèse

Au printemps 2019, l'Institution commune LAMal (IC LAMal) a procédé au calcul de la compensation des risques 2018. Dans les contrôles effectués en 2019 auprès d'échantillons d'assureurs, des erreurs ont été constatées dans les données remises par plusieurs d'entre eux pour l'année 2018. Les données incorrectes étaient imputables à des défaillances du logiciel standard utilisé par ces assureurs-maladie. L'IC LAMal a donc opéré en automne 2019 un nouveau calcul de la compensation en question, à l'appui des données corrigées. Le volume redistribué entre les assureurs dans la compensation 2018 s'élève selon le nouveau calcul à 2,040 milliards de francs.

Dans le cas des assureurs-maladie susmentionnés, les données de 2017 contenaient également des erreurs liées aux défauts du logiciel. Comme, en particulier, ces erreurs n'ont été signalées que bien après l'échéance du délai selon art. 10 al. 3 OCoR, l'IC LAMal a refusé par décisions du 9 décembre 2019 un nouveau calcul de la compensation des risques 2017. Les assureurs-maladie concernés peuvent former recours contre la décision de l'IC LAMal auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

En 2019, en sus de la compensation ordinaire des risques, l'IC LAMal s'est à nouveau activement impliquée dans la préparation de la compensation des risques avec groupes de coûts pharmaceutiques (compensation PCG) entrant en vigueur au 1er janvier 2020. C'est ainsi qu'au printemps 2019, le deuxième test de la compensation PCG été réalisé avec succès.

En outre, l'IC LAMal a pris les mesures suivantes afin de garantir la qualité du nouveau logiciel pour l'exécution de la compensation des risques (SORA PCG):

- exécution d'un audit au plan de la sécurité par la société Compass Security Audit SA;
- examen de la programmation et vérification des résultats des calculs de SORA PCG par la société Polynomics SA;
- audit et certification de SORA PCG par la société PwC, selon la Norme d'audit suisse NAS 870 (basée sur ISEA 3000).

Ces mesures d'assurance de la qualité ont été menées à bien, avec des résultats totalement positifs.

2. Préparatifs de la compensation des risques PCG

2.1 Formules de calcul de la compensation des risques PCG

L'ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OcoR PCG) décrit le calcul de la compensation PCG. Par ailleurs, l'OFSP a publié le 16 mai 2019 un document intitulé «Formules de calcul détaillées pour la compensation des risques intégrant les PCG à partir de 2020».¹

2.2 Description de la répartition des assurés dans les groupes de coûts

Lors du calcul de la compensation des risques PCG, les assurés sont répartis dans des groupes de coûts pharmaceutiques (PCG). Conformément à l'art. 4 al. 4 OcoR PCG, le DFI peut hiérarchiser les PCG si plusieurs d'entre eux concernent un problème de santé identique ou similaire. Les règles de la répartition des assurés en groupes de coûts ou de hiérarchisation ont une influence importante sur le résultat de la compensation des risques.

Afin de s'assurer que la répartition des assurés au moyen de SORA PCG est conforme aux dispositions légales, l'IC LAMal a élaboré, en collaboration avec la société Polynomics, une description détaillée de la répartition des assurés dans les PCG, sur la base de la liste PCG utilisée lors des tests effectués (y compris les règles de hiérarchisation) et a transmis le document en question à l'OFSP pour examen. L'OFSP a confirmé l'exactitude de cette description.

Le document contenant les règles correspondantes a été adressé aux assureurs-maladie en date du 12 août 2019.²

2.3 Deuxième test de la compensation des risques PCG

Au cours du second semestre de l'année sous revue, le deuxième test de compensation des risques PCG a été réalisé avec succès. Toutes les fonctions de SORA PCG ont été testées à cette occasion.

La participation au deuxième test était facultative pour les assureurs-maladie. Devaient être fournies alors les données individuelles pseudonymisées et cryptées des personnes assurées, pour les années 2017 et 2018 (à chaque fois avec état des données au 28 février 2019).

Sur les 51 assureurs-maladie actifs dans l'AOS en 2018, un seul n'a pas participé au deuxième test. La couverture du marché s'est donc élevée à 99,6% de l'effectif total des assurés AOS en 2018.

Le deuxième test devait mettre précocement en évidence - en parallèle aux tests de SORA PCG - les problèmes que les assureurs-maladie peuvent rencontrer éventuellement dans la remise de leurs données, et leur fournir des informations sur leurs positions dans la compensation des risques PCG.

Le calcul de la compensation des risques PCG lors du deuxième test a donné lieu à un volume de redistribution théorique de 2,219 milliards de francs. Par rapport à la situation révélée par le premier test, l'IC LAMal a constaté une amélioration significative de la qualité des données fournies.

Les résultats de la deuxième série de tests ont conduit à diverses optimisations de SORA PCG.

¹<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-versicherer-aufsicht/risikoausgleich.html>

²<https://www.kvg.org/fr/risikoausgleich-pcg-content---1--3125.html>

2.4 Mesures d'assurance de la qualité de SORA PCG

2.4.1 Security audit

Dans le cadre des mesures d'assurance de la qualité de SORA PCG, l'IC LAMal a chargé la société Compass Security SA de réaliser un audit au plan de la sécurité. Le but de ce contrôle de sécurité était de détecter toute faiblesse éventuelle dans SORA PCG ainsi que dans les systèmes informatiques de l'IC LAMal, et de découvrir et éliminer ensuite toute menace concrète émanant d'Internet. Les tests correspondants ont eu lieu en octobre et novembre 2019.

Dans sa déclaration publique du 12 décembre 2019, Compass Security SA confirme ce qui suit:

- seules des vulnérabilités mineures ont pu être identifiées dans l'application et les services web associés, qui n'ont aucune influence sur la confidentialité ou l'intégrité des données.
- L'infrastructure protégée à la fois les utilisateurs et les données contre tout accès non autorisé et traite de manière fiable les données saisies par les utilisateurs, de sorte qu'aucune manipulation n'a pu être effectuée.
- Diverses bonnes pratiques en matière de sécurité ont été respectées.
- Le test a simplement permis de formuler des recommandations supplémentaires pour améliorer encore le niveau de sécurité déjà élevé.

L'IC LAMal a adressé en date du 12 décembre 2019 la déclaration publique de dite société à tous les assureurs-maladie.³

2.4.2 Vérification de la répartition des assurés dans les groupes de coûts et du calcul de SORA PCG

L'IC LAMal a mandaté la société Polynomics SA pour vérifier d'une part, à l'appui des formules de calcul de l'OFSP (voir chapitre 2.1) et de la description de la répartition des assurés (voir chapitre 2.2), l'exactitude de la programmation de SORA PCG; d'autre part, la société mandatée devait contrôler les résultats de la compensation des risques PCG calculés au moyen des données du deuxième test réalisé via SORA PCG. La vérification portait donc sur les domaines de la répartition des assurés dans les divers groupes de risques et PCG, et du calcul de la compensation des risques.

Polynomics confirme dans ses rapports d'audit du 28 novembre 2019 que

- les formules de calcul de l'OFSP ainsi que les règles de répartition et de hiérarchisation sont correctement implémentées dans le code source de SORA PCG;⁴
- les résultats intermédiaires et finaux du calcul effectué par SORA PCG ont pu être retracés, reproduits et vérifiés sur la base des données du deuxième test (données 2016 à 2018).

L'IC LAMal a adressé en date du 29 novembre 2019 le rapport d'audit de Polynomics à tous les assureurs-maladie.

2.4.3 Certification de SORA PCG

L'IC LAMal a chargé la société de révision PwC de certifier SORA PCG. Les champs de la vérification étaient les modules logiciels de relevé des données, de répartition des assurés dans les divers groupes de coûts, de

³ https://www.kvg.org/fr/risikoausgleich-pcg_content---1--3125.html

⁴ https://www.kvg.org/fr/risikoausgleich-pcg_content---1--3125.html

calcul de la compensation des risques ainsi que la mise à disposition sous forme numérique des résultats des calculs (par ex. calculs détaillés, décisions, etc.).

En décembre 2019, PwC a achevé son audit du logiciel; le résultat est positif et PwC a certifié le logiciel conformément à la Norme d'audit suisse NAS 870 (basée sur ISAE 3000).

L'IC LAMal a adressé en date du 17 janvier 2020 le certificat à tous les assureurs-maladie.⁵

3. Exécution de la compensation ordinaire des risques

3.1 Compensation des risques 2018 et acomptes compensation 2020

En 2019, les assureurs-maladie devaient fournir à l'Institution commune LAMal leurs données de l'exercice 2018 pour la compensation des risques 2018.

Sur la base des données remises, le calcul de la compensation des risques 2018 et de l'acompte pour la compensation 2020 a été effectué. Puis le calcul a fait l'objet d'une révision par la société BDO SA.

Il en est résulté les volumes de redistribution suivants entre les assureurs:

| Compensation des risques | Volume redistribué entre les assureurs |
|---|--|
| Compensation des risques 2018 | CHF 2'041'422'992 |
| Paiement de l'acompte compensation 2020 | CHF 1'020'711'496 |

En date des 5 juin et 15 juillet 2019, l'IC LAMal a adressé aux assureurs-maladie les décisions concernant respectivement la compensation des risques 2018 et le paiement de l'acompte 2020.

3.2 Intérêts rémunérateurs dans la compensation 2018

Dans le cadre du paiement de l'acompte, un intérêt est dû sur les montants versés en trop ou en moins au regard du paiement final (art. 12 al. 6 OCoR). Ces intérêts rémunérateurs sont calculés sur la base des taux d'intérêt au comptant des obligations de la Confédération suisse d'une durée de deux ans. Selon décision du conseil de fondation de l'IC LAMal, il y a lieu d'appliquer, pour le cas où le taux d'intérêt publié par la BNS est négatif, un «taux d'intérêt nul». Le taux d'intérêt au comptant déterminant pour les intérêts rémunérateurs de la compensation des risques 2018 est négatif. Par conséquent, dans la compensation des risques 2018, aucun intérêt rémunérateur n'a été servi ni exigé.

3.3 Produit des intérêts

Selon art. 13 al. 1 OCoR, avec les intérêts qui s'accumulent en raison de l'écart des délais prévus entre le versement et la perception des acomptes et paiements finals, l'Institution commune doit approvisionner un fonds qui peut atteindre un montant maximal de 500'000 francs. L'IC LAMal utilise les capitaux de ce fonds pour verser l'intégralité des contributions de compensation à l'échéance en cas de retard de paiement d'un montant de peu d'importance. Les intérêts qui s'accumulent dépassant le montant de 500'000 francs sont

⁵ https://www.kvg.org/fr/risikoausgleich-pcg-_content--1--3125.html

crédités aux assureurs l'année suivante (art. 13a OCoR). En raison du niveau encore très bas des taux d'intérêt, il n'y a pas eu de produit des intérêts en 2018. Pour des raisons de rationalisation administrative, un produit des intérêts cumulé n'a pas été versé en 2019 (état actuel 9'325.70 francs).

4. Nouveau calcul de la compensation des risques

4.1 Compensation des risques 2018

Dans le cadre des contrôles opérés en 2019 auprès d'échantillons d'assureurs, des erreurs ont été constatées chez un assureur-maladie dans ses données 2018. Dans la remise de ses données, tous les assurés remplissant les conditions pour le facteur «Coûts des médicaments de l'année précédent» n'ont pas été correctement répartis en raison d'une erreur logicielle. Des éclaircissements ont montré que cette erreur est également contenue dans les données 2018 d'autres assureurs-maladie qui utilisent le même logiciel.

En octobre 2019, l'IC LAMal a donc procédé à un nouveau calcul de la compensation des risques 2018. Celui-ci a engendré un volume de redistribution supplémentaire entre les assureurs, d'un montant de 5'088'657 francs.

4.2 Refus du nouveau calcul de la compensation des risques 2017

Il s'est avéré que les données 2017 des assureurs mentionnés au chapitre 4.1 contiennent également des erreurs dues au logiciel défectueux. Ces assureurs ont donc demandé eux aussi un nouveau calcul de la compensation des risques 2017.

L'IC LAMal a décidé de ne pas procéder au nouveau calcul de la compensation des risques 2017, et ce pour les raisons suivantes:

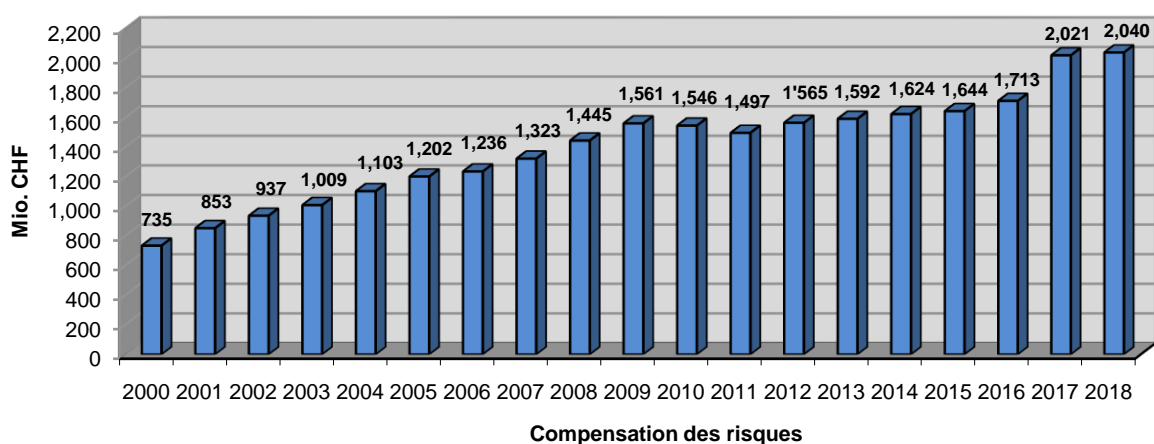
- conformément à l'art. 10 al. 3 OCoR, l'IC LAMal peut refuser de recalculer la compensation des risques lorsque les assureurs annoncent une erreur dans la remise des données plus de 30 jours après la communication du solde selon l'art. 7 al. 2 OCoR. Les erreurs entachant les données 2017 n'ont été annoncées que bien après l'échéance de ce délai.
- Les assureurs en question ainsi que leurs organes de révision externes ont confirmé à l'IC LAMal en 2018, année durant laquelle ont été remises les données 2017, l'exactitude et l'exhaustivité de celles-ci.
- Le recalcul de la compensation des risques 2017 violerait le principe de sécurité du droit. En effet, les assureurs fixent leurs primes forts de leur conviction que les soldes calculés - qui ont permis les paiements au titre de la compensation des risques - sont stables.

L'IC LAMal a notifié aux assureurs concernés son refus du nouveau calcul par décision du 9 décembre 2019. Ceux-ci ont la possibilité de former recours contre la décision de l'IC LAMal auprès du Tribunal administratif fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

L'IC LAMal part de l'idée qu'un nouveau calcul de la compensation des risques 2017 se traduirait par un volume de répartition supplémentaire chiffré entre 1 et 9 millions de francs, et que tous les assureurs sans correction de données devraient effectuer un versement à la compensation des risques corrigée 2017. Au début janvier 2020, les assureurs ont été sommairement informés de l'ensemble de la situation.

5. Résultats du calcul de la compensation des risques

5.1 Evolution du volume redistribué entre les assureurs-maladie



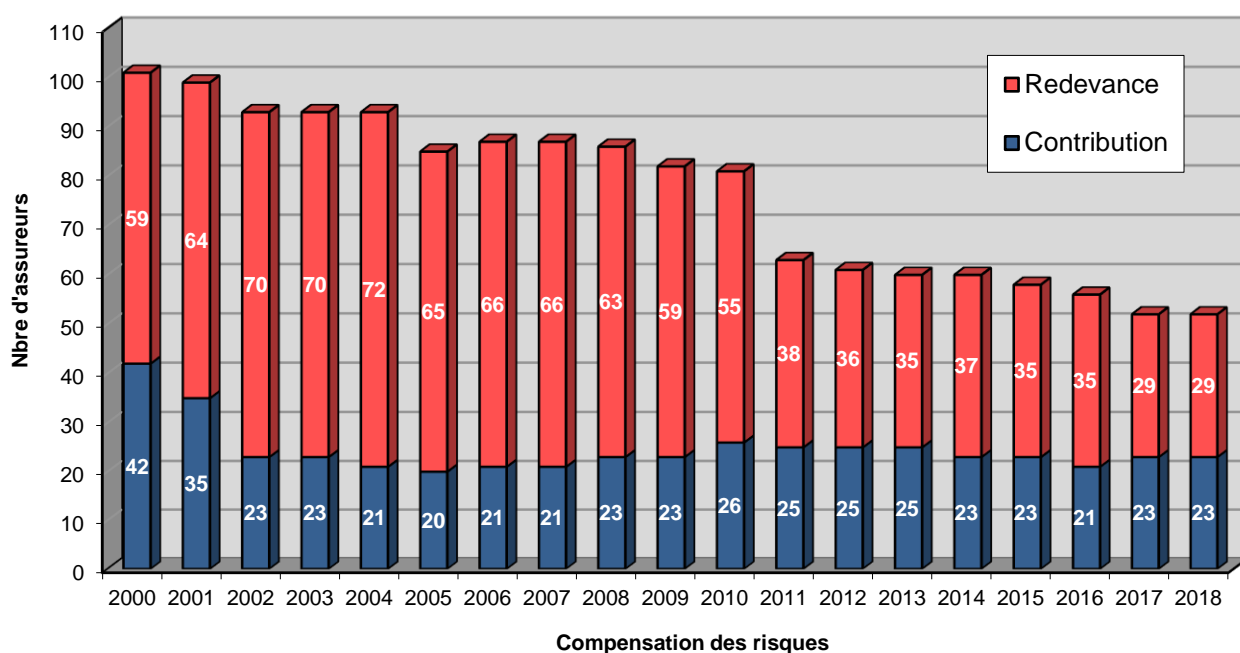
Le volume de redistribution correspond aux paiements entre les assureurs-maladie, calculés dans le cadre de la compensation des risques. Le facteur des coûts des médicaments a été pris en considération la première fois dans la compensation des risques 2017.

5.2 Redistribution par canton dans la compensation des risques 2018

| Canton | Assureurs avec redevance dans la compensation des risques | | Assureurs avec contribution dans la compensation des risques | | Total nombre d'assureurs |
|-----------|---|-------------|--|-------------|--------------------------|
| | absolu | en % | absolu | en % | |
| ZH | 20 | 45.5 | 24 | 54.5 | 44 |
| BE | 23 | 56.1 | 18 | 43.9 | 41 |
| LU | 24 | 60.0 | 16 | 40.0 | 40 |
| UR | 22 | 61.1 | 14 | 38.9 | 36 |
| SZ | 21 | 51.2 | 20 | 48.8 | 41 |
| OW | 23 | 62.2 | 14 | 37.8 | 37 |
| NW | 24 | 63.2 | 14 | 36.8 | 38 |
| GL | 22 | 56.4 | 17 | 43.6 | 39 |
| ZG | 24 | 60.0 | 16 | 40.0 | 40 |
| FR | 17 | 44.7 | 21 | 55.3 | 38 |
| SO | 18 | 46.2 | 21 | 53.8 | 39 |
| BS | 19 | 51.4 | 18 | 48.6 | 37 |
| BL | 23 | 60.5 | 15 | 39.5 | 38 |
| SH | 20 | 55.6 | 16 | 44.4 | 36 |
| AR | 20 | 57.1 | 15 | 42.9 | 35 |
| AI | 24 | 66.7 | 12 | 33.3 | 36 |
| SG | 20 | 50.0 | 20 | 50.0 | 40 |
| GR | 22 | 53.7 | 19 | 46.3 | 41 |
| AG | 24 | 57.1 | 18 | 42.9 | 42 |
| TG | 18 | 50.0 | 18 | 50.0 | 36 |
| TI | 17 | 47.2 | 19 | 52.8 | 36 |
| VD | 11 | 31.4 | 24 | 68.6 | 35 |
| VS | 21 | 51.2 | 20 | 48.8 | 41 |
| NE | 10 | 29.4 | 24 | 70.6 | 34 |
| GE | 11 | 32.4 | 23 | 67.6 | 34 |
| JU | 14 | 42.4 | 19 | 57.6 | 33 |
| CH | 29 | 55.8 | 23 | 44.2 | 52 |

Pour le volume de redistribution cantonal, il ne s'agit que de valeurs issues de calculs car, en pratique, aucun paiement ne circule à l'échelle cantonale au titre de la compensation des risques. S'agissant du calcul des paiements à effectuer à la compensation, il est procédé à l'addition, pour chaque assureur-maladie, de ses soldes respectifs dans les divers cantons. Si le montant total de ses soldes cantonaux est positif, l'assureur-maladie reçoit le montant en question de la part de la compensation des risques et, inversement, il doit payer la redevance correspondante à la compensation. Quant au volume de redistribution à l'échelle nationale, il ne s'agit donc pas du total des volumes de redistribution cantonaux, mais ce volume résulte des paiements réellement effectués au débit de la compensation des risques en question.

5.3 Nombre d'assureurs avec resp. des redevances et des contributions dans la compensation des risques



Bénéficiaires et débiteurs par classes de grandeur dans la compensation des risques 2018:

| Assurées par assureur-maladie | Nombre d'assureurs-maladie | | Assureurs-maladie | | | |
|-------------------------------|----------------------------|--------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|
| | | | avec redevance | | avec contribution | |
| | absolu | en % | absolu | en % | absolu | en % |
| - 1'000 | 2 | 3.8 | - | - | 2 | 100.0 |
| 1'001 - 5'000 | 7 | 13.5 | 3 | 42.9 | 4 | 57.1 |
| 5'001 - 10'000 | 7 | 13.5 | 4 | 57.1 | 3 | 42.9 |
| 10'001 - 50'000 | 11 | 21.2 | 7 | 63.6 | 4 | 36.4 |
| 50'001 - 100'000 | 4 | 7.7 | 3 | 75.0 | 1 | 25.0 |
| 100'001 - 500'000 | 16 | 30.8 | 10 | 62.5 | 6 | 37.5 |
| 500'001 - | 5 | 9.6 | 2 | 40.0 | 3 | 60.0 |
| Total | 52 | 100.0 | 29 | 55.8 | 23 | 44.2 |

5.4 Assureurs-maladie en fonction du montant de la redevance payée à la compensation des risques 2018

| Paiement dans la compensation des risques (redevances) en CHF | Nombre d'assureurs | | Paiement de la compensation des risques (contribution) en CHF | Nombre d'assureurs | |
|---|--------------------|--------------|---|--------------------|---------------|
| | absolu | en % | | absolu | en % |
| plus de 500 mio. | 1 | 3.45 | plus de 500 mio. | 1 | 4.35 |
| 300 mio. - 500 mio. | - | - | 300 mio. - 500 mio. | 2 | 8.70 |
| 200 mio. - 300 mio. | - | - | 200 mio. - 300 mio. | 1 | 4.35 |
| 100 mio. - 200 mio. | 4 | 13.80 | 100 mio. - 200 mio. | 2 | 8.70 |
| 50 mio. - 100 mio. | 4 | 13.80 | 50 mio. - 100 mio. | 1 | 4.35 |
| 10 mio. - 50 mio. | 7 | 24.10 | 10 mio. - 50 mio. | 5 | 21.74 |
| 5 mio. - 10 mio. | 4 | 13.80 | 5 mio. - 10 mio. | 1 | 4.35 |
| 1 mio. - 5 mio. | 7 | 24.10 | 1 mio. - 5 mio. | 5 | 21.74 |
| moins de 1 mio. | 2 | 6.90 | moins de 1 mio. | 5 | 21.74 |
| Total | 29 | 100.0 | Total | 23 | 100.00 |

| Paiement relatif à la compensation des risques par assuré adulte (CHF) | Nombre d'assureurs avec paiement effectué dans la compensation des risques (redevances) | Nombre d'assureurs avec paiement issu la compensation des risques (contributions) |
|--|---|---|
| 0 - 50 | 2 | - |
| 51 - 100 | 1 | 1 |
| 101 - 250 | 5 | 8 |
| 251 - 500 | 9 | 4 |
| 501 - 750 | 5 | 4 |
| 751 - 1'000 | 2 | 1 |
| 1'001 et plus | 5 | 5 |
| | <u>29</u> | <u>23</u> |